Note du secrétaire général sur les relations OTAN-UEO (Londres, 14 mars 1967)

Légende: Le 14 mars 1967, le secrétaire général transmet une note sur les relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui vise à étudier l'incidence de l'initiative française à l'égard de l'OTAN sur les engagements et les tâches assumés par les sept États membres du traité de Bruxelles révisé. L'étude porte ainsi spécifiquement sur la limitation des forces et des armements, le contrôle quantitatif des niveaux d'armements, la définition des armements soumis au contrôle et le fonctionnement du Comité permanent des armements. Dans la note sont aussi incorporés deux aide-mémoires français concernant l'OTAN, adressés aux 14 autres pays de cette organisation, dans lesquels sont détaillées les mesures envisagées par la France après la sortie de cette dernière du commandement intégré.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Relations OTAN-UEO. Londres: 14.03.1967. WPM (580). Exemplaire No 56. 20 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). http://www.anlux.lu. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1966, 01/03/1966-30/03/1967. File 113.2. Volume 1/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretaire_general_sur_les_relations_otan_ueo_londres_14_mars_1967-fr-49b38434-02a4-437c-b041-00cdbe542ef5.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

Original français/anglais

WPM (580)

Exemplaire No. 56

14 mars 1967

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Relations O.T.A.N.-U.E.O.

Le Secrétaire général a l'honneur de diffuser ci-joint le texte révisé de la note sur les relations O.T.A.N.-U.E.O. communiquée aux délégations sous la cote WPM (578).

Ce texte incorpore les amendements présentés par le groupe de travail lors de sa réunion du 13 mars 1967. Il est complété par un relevé des points sur lesquels l'attention du Conseil est particulièrement attirée.

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. CONFIDENTIEL

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

Relations O.T.A.N.-U.E.O.

PREAMBULE

1. L'article IV du Traité de Bruxelles révisé se lit ainsi :

"Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord.

En vue d'éviter tout double emploi avec les Etats-Majors de l'O.T.A.N. le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N. pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires."

D'autre part, aux termes des protocoles du Traité de Bruxelles révisé, les deux Organisations ont certaines tâches à accomplir et sont ainsi amenées à coopérer étroitement.

2. L'objet de cette note est d'étudier dans quelle mesure l'initiative française à l'égard de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord est de nature à exercer une influence sur l'application des textes du Traité de Bruxelles révisé.

3. La France reste partie au Traité de l'Atlantique nord et membre du Conseil de l'Atlantique nord. Cependant, il ressort des aide-mémoire des 11 et 29 mars 1966 *, transmis par le Gouvernement français aux quatorze autres pays membres de l'O.T.A.N., que la France a retiré ses forces des commandements intégrés mis en place dans le cadre de l'Alliance atlantique.

.../...

* Cf. annexe

www.cvce.eu

4. La France reste partie au Traité de Bruxelles révisé.

5. Cette étude portera sur l'incidence de la décision française sur les engagements et les tâches assumés par les sept Etats membres du Traité de Bruxelles révisé en ce qui concerne :

- la limitation des forces et des armements
- le contrôle quantitatif des niveaux d'armements
- la définition des armements soumis au contrôle
- le fonctionnement du Comité permanent des armements.

I. LIMITATION DES FORCES ET DES ARMEMENTS

(Acte final de la Conférence de Londres, 3 octobre 1954, section IV et Résolution du Conseil de l'Atlantique nord du 22 octobre 1954 pour la mise en application de la section IV de l'Acte final;
Articles I, II, III du Protocole No II et Résolution du Conseil de l'U.E.O. du 15 septembre 1956;
Article V du Protocole No II et Accord signé à Paris le 14 décembre 1957)

1. Niveaux des forces et de leurs armements sous commandement O.T.A.N.

a) Le Gouvernement français a décidé de retirer toutes ses forces du commandement O.T.A.N. et celles-ci sont passées sous commandement national. Elles sont dès lors sujettes aux limitations prévues à l'article V du Protocole No II et dans l'Accord du 14 décembre 1957. Elles ne pourront ainsi à l'avenir faire l'objet de recommandations de la part des représentants permanents sur la base de l'examen annuel de l'O.T.A.N.

.../...

www.cvce.eu

b) Comme la France n'a pas de forces sous commandement O.T.A.N. et ne participe pas à l'examen annuel de l'O.T.A.N., certains problèmes peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne la Résolution du 15 septembre 1956, prise en application de l'article III du Protocole No II.

Suivant cette procédure, les augmentations de niveaux des forces au-delà des limites fixées font l'objet de décisions à l'unanimité des Etats membres au sein du Conseil de l'U.E.O. après examen et recommandation des représentants permanents des Etats membres de l'U.E.O. auprès du Conseil de l'Atlantique nord.

2. Niveaux des forces et de leurs armements maintenus sous commandement national

a) Toutes les forces françaises appartiennent désormais à la catégorie des forces sous commandement national, que les textes en vigueur subdivisent ainsi : défense commune, défense d'outre-mer, défense intérieure et de police. /Ces forces sont soumises, dans les mêmes conditions que par le passé, aux limitations prévues par les textes en vigueur./*

b) Conformément à l'article 4 de l'Accord du 14 décembre 1957, les niveaux des forces pour la défense commune doivent être fournis chaque année par le Conseil de l'Atlantique nord au Conseil de l'U.E.O., qui les accepte. Le Gouvernement français continuera à appliquer cette procédure.

c) En ce qui concerne les forces de défense d'outre-mer et de défense intérieure et de police, les niveaux sont communiqués directement au Conseil de l'U.E.O., de sorte qu'il ne se pose aucun problème (articles 1, 3, 5 et 6 de l'Accord du 14 décembre 1957).

.../...

* Texte proposé par la délégation française.

www.cvce.eu

d) Les niveaux d'armements des forces de toutes catégories sont fournis par les Etats membres par l'intermédiaire de l'Agence pour le contrôle des armements; la transmission peut donc s'effectuer comme par le passé.

e) Il est rappelé que le Conseil de l'U.E.O. fixe à l'unanimité les niveaux des forces de défense intérieure et de leurs armements (articles 3 et 6, Accord du 14 décembre 1957). L'article 6 (c) de l'Accord du 14 décembre 1957 stipule en outre que le Conseil, en examinant les tableaux, tiendra compte, entre autres, de toute modification du statut du commandement des forces qui pourrait être décidée par le Conseil de l'Atlantique nord.

II. CONTROLE QUANTITATIF DES NIVEAUX D'ARMEMENTS

(Protocole No II, articles I, II et III; Protocole No III, articles III et IV; annexe IV; Protocole No IV, articles VII paragraphes 1 b et 2, VIII, XIII paragraphes 1, 2 et 3, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XXI; Accord du 14 décembre 1957)

1. Armements des forces sous commandement O.T.A.N.

a) Le Protocole No IV (notamment ses articles VII paragraphe 2a, XIII paragraphe 3, XIV) organise la communication de documents par l'O.T.A.N. à l'Agence pour le contrôle des armements pour les besoins de son contrôle, la coordination des renseignements reçus par les deux Organisations et la consultation des autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N., en vue de la détermination des niveaux d'armements conformes aux conclusions approuvées de l'examen annuel.

- Les forces françaises devenant entièrement nationales, cette communication et cette coordination n'ont, en ce qui les concerne, plus d'objet.

- Il en est de même, et pour la même raison, en ce qui concerne les armements des forces françaises pour la consultation par l'Agence des autorités appropriées de l'O.T.A.N. qui ne comprennent plus d'officiers français.

.../...

www.cvce.eu

b) En vertu de l'article VIII du Protocole No IV, les sondages, visites et inspections des forces et dépôts placés sous l'autorité de l'O.T.A.N. doivent être effectués par les autorités compétentes de l'O.T.A.N.

Conformément à l'article IV du Protocole No II et à l'article VIII du Protocole No IV, le Conseil est informé des renseignements recueillis au cours de ces inspections par un officier de haut rang désigné par le SACEUR; ces renseignements sont ensuite communiqués à l'Agence. Comme il est jusqu'à présent impossible de distinguer entre les dépôts placés sous l'autorité de l'O.T.A.N. et les autres, on a recouru à la procédure des inspections combinées Agence-SHAPE. Cette procédure doit être, chaque année, approuvée par l'O.T.A.N. et par le Conseil.

- Toutes les forces françaises tombant sous contrôle national, c'est l'Agence seule qui est habilitée à effectuer les inspections auprès des unités et des dépôts français. Il ne peut donc y avoir d'inspections combinées Agence-SHAPE portant sur les dépôts français.

- L'officier de haut rang n'aura donc pas à communiquer au Conseil de renseignements sur les forces françaises.

- La communication des renseignements fournis au Conseil par l'officier de haut rang désigné par le SACEUR, à l'exclusion de ce qui touche aux troupes françaises, ne doit normalement susciter aucune difficulté. Bien entendu, le Conseil est, en tout état de cause, tenu informé des forces françaises par la procédure fixée pour les forces sous commandement national.

2. Armements des forces sous commandement national

Les armements des forces françaises sont soumis au régime pertinent, /dans les mêmes conditions que par le passé./*

.../...

* Amendement proposé par la délégation française.

www.cvce.eu

3. Armes A, B, C

L'intervention de l'O.T.A.N. n'étant pas prévue (article XVIII du Protocole No IV), aucun problème juridique ne se pose.

III. DEFINITION DES ARMEMENTS SOUMIS AU CONTROLE

Le seul cas où l'O.T.A.N. soit appelée à intervenir concerne les armes visées par l'annexe III au Protocole No III, à propos desquelles une possibilité de dérogation existe (article II du Protocole No III). La liste des armes visées par l'annexe III peut en effet faire l'objet de certains amendements ou annulations par décision du Conseil à la majorité des deux-tiers si, pour répondre aux besoins des forces armées qui lui sont affectées, le Commandant suprême compétent de l'O.T.A.N. présente une recommandation et si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soumet au Conseil une demande à cet effet.

Bien que la France se soit retirée du commandement intégré de l'O.T.A.N., rien ne paraît devoir être changé à cette procédure.

IV. INCIDENCE SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT DES ARMEMENTS

Le C.P.A. a été créé par la décision du 7 mai 1955 du Conseil de l'U.E.O. prise en application de l'article VIII, 2, du Traité de Bruxelles révisé. Dès lors, son statut et ses règles de fonctionnement peuvent être modifiés par la même voie, sans nécessiter de modification au Traité ou aux Protocoles intervenus. Tout gouvernement membre peut soumettre au Conseil des propositions de modification (article 12 de la décision précitée).

.../...

www.cvce.eu

Les représentants des pays membres de l'U.E.O. au C.P.A. sont souvent les membres de leur délégation nationale auprès de l'O.T.A.N., mais cela n'est pas imposé par l'article 2.

Des observateurs de l'O.T.A.N. peuvent être associés aux travaux du C.P.A. (facultatif)(article 4).

Des accords ou arrangements peuvent être conclus soit entre tous les pays membres de l'U.E.O., soit entre certains d'entre eux (article 10).

L'article 10 prévoit explicitement le maintien d'une liaison étroite entre le C.P.A. et l'O.T.A.N., sans pour autant en arrêter les modalités.

L'article 1er dispose que le C.P.A. siègera à Paris afin de maintenir une liaison étroite avec l'O.T.A.N. Il appartient au Conseil de décider si une telle liaison peut être maintenue après le transfert de l'O.T.A.N. à Bruxelles.

o

o o

L'attention du Conseil est attirée sur les points suivants :

.../...

www.cvce.eu

I. 1. Niveaux des forces et de leurs armements sous commandement O.T.A.N.

"a) Le Gouvernement français a décidé de retirer toutes ses forces du commandement O.T.A.N. et celles-ci sont passées sous commandement national. Elles sont dès lors sujettes aux limitations prévues à l'article V du Protocole No II et dans l'Accord du 14 décembre 1957. Elles ne pourront ainsi à l'avenir faire l'objet de recommandations de la part des représentants permanents sur la base de l'examen annuel de l'O.T.A.N."

I. 1. "b) Comme la France n'a pas de forces sous commandement O.T.A.N. et ne participe pas à l'examen annuel de l'O.T.A.N., certains problèmes peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne la Résolution du 15 septembre 1956, prise en application de l'article III du Protocole No II.

Suivant cette procédure, les augmentations de niveaux des forces au-delà des limites fixées font l'objet de décisions à l'unanimité des Etats membres au sein du Conseil de l'U.E.O. après examen et recommandation des représentants permanents des Etats membres de l'U.E.O. auprès du Conseil de l'Atlantique nord."

.../...

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

I. 2. Niveaux des forces et de leurs armements maintenus sous commandement national

"a) Toutes les forces françaises appartiennent désormais à la catégorie des forces sous commandement national, que les textes en vigueur subdivisent ainsi : défense commune, défense d'outre-mer, défense intérieure et de police. /Ces forces sont soumises, dans les mêmes conditions que par le passé, aux limitations prévues par les textes en vigueur./*"

* Texte proposé par la délégation française.

I. 2. "b) Conformément à l'article 4 de l'Accord du 14 décembre 1957, les niveaux des forces pour la défense commune doivent être fournis chaque année par le Conseil de l'Atlantique nord au Conseil de l'U.E.O., qui les accepte. Le Gouvernement français continuera à appliquer cette procédure."

I. 2. "e) Il est rappelé que le Conseil de l'U.E.O. fixe à l'unanimité les niveaux des forces de défense intérieure et de leurs armements (articles 3 et 6, Accord du 14 décembre 1957). L'article 6 (c) de l'Accord du 14 décembre 1957 stipule en outre que le Conseil, en examinant les tableaux, tiendra compte, entre autres, de toute modification du statut du commandement des forces qui pourrait être décidée par le Conseil de l'Atlantique nord."

.../...

www.cvce.eu

II. 1. Armements des forces sous commandement O.T.A.N.

b) troisième paragraphe.

" - Toutes les forces françaises tombant sous contrôle national, c'est l'Agence seule qui est habilitée à effectuer les inspections auprès des unités et des dépôts français. Il ne peut donc y avoir d'inspections combinées Agence-SHAPE portant sur les dépôts français."

II. 2. Armaments des forces sous commandement national

"Les armements des forces françaises sont soumis au régime pertinent, /dans les mêmes conditions que par le passé./*"

* Amendement proposé par la délégation française.

III. DEFINITION DES ARMEMENTS SOUMIS AU CONTROLE

"Le seul cas où l'O.T.A.N. soit appelée à intervenir concerne les armes visées par l'annexe III au Protocole No III, à propos desquelles une possibilité de dérogation existe (article II du Protocole No III). La liste des armes visées par l'annexe III peut en effet faire l'objet de certains amendements ou annulations par décision du Conseil à la majorité des deux-tiers si, pour répondre aux besoins des forces armées qui lui sont affectées, le Commandant suprême compétent de l'O.T.A.N. présente une recommandation et si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soumet au Conseil une demande à cet effet.

Bien que la France se soit retirée du commandement intégré de l'O.T.A.N., rien ne paraît devoir être changé à cette procédure."

.../...

www.cvce.eu

IV. INCIDENCE SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT DES ARMEMENTS

Dernier paragraphe

"L'article ler dispose que le C.P.A. siègera à Paris afin de maintenir une liaison étroite avec l'O.T.A.N. Il appartient au Conseil de décider si une telle liaison peut être maintenue après le transfert de l'O.T.A.N. à Bruxelles."

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

ANNEXE

Aide-mémoire français concernant l'O.T.A.N.

(i) Aide-mémoire adressé aux 14 autres pays de l'O.T.A.N. en date du 11 mars 1966

"Depuis des années, le Gouvernement français a marqué en de nombreuses occasions, tant publiquement que dans des entretiens avec les gouvernements alliés, qu'il considérait que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ne répondait plus, pour ce qui le concerne, aux conditions qui prévalent dans le monde à l'heure actuelle et sont fondalement différentes de celles de 1949 et des années suivantes.

En effet, les menaces pesant sur le monde occidental, en particulier en Europe, et qui avaient motivé la conclusion du traité ont changé quant à leur nature. Elles ne présentent plus le caractère immédiat et menaçant qu'elles revêtaient jadis. D'autre part, les pays européens ont rétabli leur économie et dès lors retrouvé des moyens. En particulier, la France se dote d'un armement atomique dont la nature exclut même qu'elle soit intégrée. En troisième lieu, l'équilibre nucléaire entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis, se substituant au monopole détenu par ces derniers, a transformé les conditions générales de la défense de l'Occident. Enfin, c'est un fait que l'Europe n'est plus le centre des crises internationales. Celui-ci s'est transporté ailleurs, notamment en Asie, où l'ensemble des pays de l'Alliance atlantique ne sont évidemment pas en cause.

Cette évolution ne conduit en aucune façon le gouvernement français à remettre en question le traité signé à Washington le 4 avril 1949. En d'autres termes, et sauf événements qui, dans les années à venir, viendraient à modifier de manière fondamentale les rapports entre l'Est et l'Ouest, il n'entend pas se prévaloir, en 1969, des dispositions de l'article 13 du traité, et considère que l'Alliance doit se poursuivre aussi longtemps qu'elle apparaîtra nécessaire.

Ceci étant affirmé sans équivoque, se pose le problème de l'Organisation, c'est-à-dire de tous les accords, arrangements et décisions intervenus postérieurement à la signature du traité, soit sous forme multilatérale, soit sous forme bilatérale. Le gouvernement français considère que cette organisation ne répond plus à ce qui lui paraît s'imposer.

.../...

www.cvce.eu

Sans doute aurait-on pu concevoir qu'une négociation s'engageât pour modifier d'un commun accord les dispositions en vigueur. Le gouvernement français aurait été heureux de le proposer s'il avait eu des raisons de penser qu'elle pût conduire au résultat qu'il avait lui-même en vue. Tout montre malheureusement qu'une telle entreprise serait vouée à l'échec, les partenaires de la France paraissant être, ou s'affirmant, tous partisans du maintien du statu quo, sinon du renforcement de tout ce qui, du point de vue français, paraît désormais inacceptable.

Dès lors, la France est conduite à tirer, en ce qui la concerne, les conséquences de la situation, c'est-à-dire à prendre pour elle-même les mesures qui lui paraissent s'imposer et qui ne sont, à son sens, nullement incompatibles avec sa participation à l'Alliance, non plus qu'avec sa participation, le cas échéant, à des opérations militaires aux côtés de ses alliés.

Déjà, dans le passé, le gouvernement a pris des mesures dans le sens dont il s'agit pour les forces navales affectées à l'O.T.A.N., soit dans la Méditerranée, soit dans l'Atlantique. Il s'agit maintenant des forces terrestres et aériennes stationnées en Allemagne et qui sont affectées au commandement allié en Europe. La France se propose de mettre un terme à une telle affectation. Cette décision entraînera son retrait simultané des deux commandements intégrés dont dépendent ces forces, et auxquels elle participe dans le cadre de l'O.T.A.N., à savoir le commandement suprême des forces alliées en Europe et le commandement Centre-Europe, et, par là-même, le transfert, hors du territoire français, des sièges de ces deux commandements.

L'application de l'ensemble de ces mesures soulève bien entendu nombre de problèmes, dont le gouvernement français est prêt, dès à présent, à discuter avec ses alliés, /et en particulier avec les Etats-Unis d'Amérique (1)/. Il y aura lieu d'examiner les liaisons qui seraient à établir entre le commandement français et les commandements O.T.A.N., ainsi que de déterminer les conditions dans lesquelles les forces françaises, notamment en Allemagne, participeraient en temps de guerre, si l'article 5 du traité de Washington était appelé à jouer, à des actions militaires communes, tant en ce qui concerne le commandement qu'en ce qui concerne les opérations proprement dites. Ceci suppose, en particulier, que les forces terrestres et aériennes françaises actuellement stationnées en Allemagne y seront maintenues dans le cadre des conventions du 23 octobre 1954, ce à quoi le gouvernement français est, pour sa part, disposé.

.../...

(1) Texte propre à la note aux Etats-Unis.

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

ANNEXE

Il est prêt à examiner la situation avec le gouvernement fédéral et, si besoin était, à discuter des facilités accordées aux forces allemandes en France en vertu de l'accord du 25 octobre 1960 (1).

Il y aura lieu, d'autre part, de considérer les problèmes qui peuvent se poser pour la France quant au Comité militaire et au Groupe permanent, y compris le problème des liaisons à établir, le cas échéant, entre ces organismes et le commandement français.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions que le gouvernement français envisage, pour ce qui le concerne, afin d'adapter aux conditions nouvelles les modalités de sa participation à l'Alliance atlantique. Il est prêt à engager des discussions sur les conditions pratiques d'application de ces mesures et souhaite que les arrangements adéquats puissent intervenir d'un commun accord entre tous les alliés.

Les problèmes multilatéraux ne sont toutefois pas seuls à se poser pour les Etats-Unis et la France. Les deux pays ont en effet conclu, dans le passé, une série d'accords bilatéraux toujours en application et qui sont les suivants :

- entrepôts de Déols-La Martinerie;
- mise à la disposition des forces américaines de certains aérodromes et installations en France;
- ligne de dépôts;
- quartier général américain de Saint-Germain;
- pipe-line.

Le gouvernement français estime que ces accords, dans leur ensemble, ne répondent plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté, autrement dit à ne plus accepter que des unités, installations, ou bases étrangères en France relèvent à aucun égard d'autres autorités que les autorités françaises. Il est prêt à étudier et, éventuellement, à régler avec le gouvernement des Etats-Unis les conséquences pratiques qui en découlent.

.../...

(1) Texte propre à la note à la République fédérale.

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

ANNEXE

Le gouvernement français est disposé, en outre, à engager une discussion sur les facilités militaires qui pourraient être mises à la disposition du gouvernement des Etats-Unis sur le territoire français dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique. Ces facilités pourraient faire l'objet d'un accord à conclure entre les deux gouvernements (1)7.

/Les problèmes multilatéraux ne sont toutefois pas seuls à se poser pour le Canada et la France. Les deux pays ont en effet conclu, dans le passé, des accords relatifs à la construction et à l'utilisation d'aérodromes sur le territoire français destinés au corps d'aviation royal canadien.

Le gouvernement français estime que ces accords ne répondent plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté, autrement dit à ne plus accepter que des unités, installations ou bases étrangères en France relèvent à aucun égard d'autres autorités que les autorités françaises. Il est prêt à étudier, et éventuellement à régler, avec le gouvernement du Canada les conséquences pratiques qui en découlent.

Le gouvernement français est disposé, en outre, à engager une discussion sur les facilités militaires qui pourraient être mises à la disposition du gouvernement du Canada sur le territoire français dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'alliance atlantique. Ces facilités pourraient faire l'objet d'un accord à conclure entre les deux gouvernements (2)7".

.../...

(1) Texte propre à la note aux Etats-Unis.

(2) Texte propre à la note au Canada.

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

ANNEXE

(ii) Aide-mémoire adressé aux 14 autres pays de l'O.T.A.N. en date du 29 mars 1966

"Par son aide-mémoire du 11 mars 1966, le gouvernement français a fait connaître au gouvernement de ..... les mesures qu'il était conduit à prendre, en ce qui le concerne, en raison de l'impossibilité de modifier, d'un commun accord et dans des conditions satisfaisantes, les dispositions en vigueur dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Cette impossibilité vient d'être confirmée par la déclaration en date du 18 mars de quatorze des pays membres de l'Alliance atlantique, dont ..... elle/lui-même.

/Par un aide-mémoire daté du 25 mars suivant, le gouvernement des Etats-Unis demande des précisions sur les mesures envisagées du côté français et sur la position du gouvernement français concernant les accords bilatéraux entre les deux pays. Le gouvernement français a l'honneur de donner ci-après les indications ainsi demandées. (1)/

Le gouvernement français a l'honneur de donner ci-après toutes précisions utiles sur les mesures en question.

1. Le gouvernement français a annoncé qu'il se proposait de mettre un terme à l'affectation au commandement allié en Europe des forces terrestres et aériennes françaises stationnées en Allemagne.

Il a l'honneur de faire savoir au gouvernement de ..... que cette affectation prendra fin le 1er juillet 1966.

/Le gouvernement français n'exclut cependant pas, pour ce qui le concerne, l'éventualité du maintien en Allemagne des forces terrestres et aériennes françaises qui y sont actuellement stationnées. Il est prêt, comme il l'a déjà marqué, à examiner la situation avec le gouvernement fédéral et à convenir, le cas échéant, des dispositions nécessaires. Il est précisé que, dans l'hypothèse envisagée, les forces françaises stationneraient en Allemagne en vertu de la Convention du 23 octobre 1954 sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

.../...

(1) Texte propre à la note aux Etats-Unis.

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

ANNEXE

Le gouvernement français est prêt à discuter, en même temps, si besoin était, au sujet des facilités accordées aux forces allemandes en France en vertu de l'accord du 25 octobre 1960. (1)

2. Le rétablissement du seul commandement national sur les forces françaises entraînera le retrait, à la même date, des personnels français affectés aux commandements alliés intégrés. Il s'agit du commandement suprême des forces alliées en Europe, du commandement Centre-Europe, du commandement Sud-Europe et des commandements qui leur sont subordonnés, ainsi que du Collège de Défense de l'O.T.A.N.

Le personnel d'encadrement et les auditeurs français du Collège de l'O.T.A.N. seront retirés après la session d'études en cours, qui se termine le 23 juillet 1966.

Le gouvernement français estime qu'il conviendrait, après cessation de la participation française, de mettre en place des missions de liaison auprès des états-majors intéressés. Des officiers français seraient ainsi à pied-d'oeuvre, notamment pour assister les états-majors alliés dans les opérations de transfert hors du territoire français.

L'établissement de ces liaisons avec les commandements alliés faciliterait également l'étude des conditions dans lesquelles les forces françaises, et notamment en Allemagne, si elles continuent d'être stationnées sur le territoire de la République fédérale, pourraient participer en temps de guerre à des actions militaires communes, tant en ce qui concerne le commandement qu'en ce qui concerne les opérations proprement dites. Il est précisé à ce sujet que, dans l'hypothèse envisagée, les forces françaises stationneraient en Allemagne en vertu de la Convention du 23 octobre 1954 sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

3. Le retrait des éléments français affectés aux états-majors alliés (commandement suprême et Centre-Europe) ainsi qu'au Collège de l'O.T.A.N., entraîne le transfert hors du territoire français des sièges de ces organismes.

Il apparaît qu'un délai d'un an permettrait de prendre les mesures nécessaires à cet effet et qu'au 1er avril 1967, toute l'opération pourrait avoir été menée à terme.

.../...

---

(1) Texte propre à la note à la République fédérale.

www.cvce.eu

En conséquence, le gouvernement français, en vertu de l'article 16 du Protocole du 28 août 1952 sur le statut des quartiers généraux va notifier au gouvernement des Etats-Unis la dénonciation de ce protocole qui cessera d'être en vigueur le 31 mars 1967.

4. Les indications précitées sont naturellement loin d'épuiser la liste des problemes qui seront à régler en ce qui concerne l'O.T.A.N. Le gouvernement français est prêt à discuter de ces autres problèmes, dans un cadre bilatéral ou dans un cadre multilatéral, suivant que l'un ou l'autre sera approprié.

/Le gouvernement français a, par sa précédente communication, fait savoir au gouvernement des Etats-Unis qu'il estimait que certains accords bilatéraux passés entre la France et les Etats-Unis ne répondaient plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté. Dans leur ensemble, au surplus, ces accords ne seraient plus applicables pour l'essentiel, compte tenu des dispositions prises par le gouvernement français en ce qui concerne sa participation à l'Organisation atlantique. Il apparaît que, d'une manière générale, la même date du 1er avril 1967 serait appropriée pour mener à leur terme les opérations nécessaires, comme le transfert de l'état-major des forces américaines en Europe (camp des Loges) et de diverses installations de l'armée et de l'aviation des Etats-Unis. Des délais plus longs pourraient être envisagés pour résoudre certains problèmes complexes, comme ceux que pose notamment l'existence des entrepôts de Déols-La Martinerie. Il y aurait lieu également de prévoir des dispositions particulières, si le gouvernement des Etats-Unis en exprime le désir, pour les conditions dans lesquelles pourrait continuer à fonctionner le pipe-line qui fait l'objet de l'accord du 30 juin 1953.

Le gouvernement français est prêt à engager dès maintenant des conversations avec le gouvernement des Etats-Unis quant aux dispositions pratiques qu'il y aurait lieu de prendre sur ces divers points concernant les accords bilatéraux.

Enfin, si le gouvernement des Etats-Unis le souhaite, le gouvernement français est également disposé à engager des conversations pour définir les facilités militaires, mentionnées dans l'aide-mémoire du 11 mars, que les deux gouvernements pourraient mutuellement s'accorder dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique. (1)7

.../...

---

(1) Texte propre à la note aux Etats-Unis.

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (580)

ANNEXE

/Le gouvernement français a, par sa précédente communication, fait savoir au gouvernement du Canada qu'il estimait que certains accords bilatéraux passés entre la France et le Canada ne répondaient plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté. Au surplus, ces accords ne seraient plus applicables pour l'essentiel, compte tenu des dispositions prises par le gouvernement français en ce qui concerne sa participation à l'Organisation atlantique. Il apparaît que, d'une manière générale, la même date du 1er avril 1967 serait appropriée pour mener à leur terme les opérations nécessaires, comme le transfert de diverses installations destinées au corps d'aviation royal canadien.

Le gouvernement français est prêt à engager dès maintenant des conversations avec le gouvernement du Canada quant aux dispositions pratiques qu'il y aurait lieu de prendre sur ces divers points concernant les accords bilatéraux.

Enfin, si le gouvernement du Canada le souhaite, le gouvernement français est également disposé à engager des conversations pour définir les facilités militaires, mentionnées dans l'aide-mémoire du 11 mars, que les deux gouvernements pourraient mutuellement s'accorder dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique. (1)/"

(1) Texte propre à la note du Canada.

www.cvce.eu